



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°77
16 novembre 2018

- Décision du 12 novembre 2018 portant désignation des conciliateurs prévus à l'article 60.2 du contrat de partenariat pour le remplacement de vingt neuf barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés et fixant leurs modalités de rémunération

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION

**PORTANT DESIGNATION DES CONCILIEATEURS PREVUS A L'ARTICLE 60.2 DU
CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE REMPLACEMENT DE VINGT NEUF
BARRAGES MANUELS SUR L'AIISNE ET SUR LA MEUSE PAR DES BARRAGES
AUTOMATISES ET FIXANT LEURS MODALITES DE REMUNERATION**

Le directeur Général de Voies navigables de France

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 3 octobre 2013 portant notamment délégation de pouvoir au directeur général pour prendre toute décision ou signer tout acte ou conventions liés à l'exécution du Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés et de définir l'organisation pour l'exécution dudit contrat.

Vu le contrat de partenariat pour le remplacement de vingt-neuf barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés.

DECIDE

Article 1. Désignation des conciliateurs par VNF

Conformément aux dispositions de l'article 60.2 du contrat de partenariat susvisé, VNF établit une liste de personnes, présentant un domaine d'expertise en lien avec le dit contrat, parmi lesquelles il choisira les conciliateurs qu'il doit désigner en cas de différend pour siéger au sein de la commission de conciliation prévue par ledit article du contrat de partenariat. Ces conciliateurs siègent au sein de la commission de conciliation et participent aux travaux de cette commission pour rendre des avis ou faire des propositions aux parties.

Les membres de cette liste sont :

- Monsieur Jean-Philippe DURANTHON, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Monsieur Philippe RIGO, professeur à l'université de Liège dans le domaine des constructions navales et constructions hydrauliques ;
- Madame Emmanuelle PAUL, conseil ;
- Monsieur Jacques ODOUARD, expert indépendant ;
- Monsieur Michel LONDEZ, expert indépendant.

Cette liste peut être mise à jour à tout moment au cours de l'exécution du contrat dans les conditions prévues par la présente décision (cf. article 3).

Article 2. Rémunération des conciliateurs

Les conciliateurs désignés auxquels VNF a recours sont rémunérés pour leur participation aux réunions de la commission de conciliation ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour VNF, préparatoires aux avis et propositions à rendre par la commission.

Leurs interventions sont rémunérées sur la base de vacations, dont le taux horaire est fixé à 183,40 euros (brut, hors frais de mission).

Une vacation correspond à une demi-journée de travail (sur la base d'une demi-journée de quatre heures). Une journée de travail correspond à deux vacations (sur la base d'une journée de huit heures). Ces conciliateurs interviennent sur la base d'un contrat de vacation établi par VNF, dans lequel sont notamment précisés le nombre de vacations, le(s) lieu(x) d'exécution, ainsi que le détail et la durée de la prestation.

Le nombre de vacations inscrit dans le contrat est déterminé en fonction de la complexité et du volume du sujet à traiter par la commission de conciliation. Cette estimation relève de l'appréciation souveraine de VNF.

Les frais de mission, afférents aux travaux de la commission de conciliation, des conciliateurs désignés sont pris en charge par VNF, sur présentation de justificatifs et conformément aux barèmes applicables au sein de l'établissement VNF.

Article 3. Modalités de mise à jour de la présente décision

La présente décision peut être modifiée dans les conditions suivantes :

- si la modification de la décision concerne uniquement l'article 1^{er} relatif à la liste des conciliateurs désignés, celle-ci donne lieu à une nouvelle décision du Directeur Général de VNF ;
- si la modification de la décision concerne les articles 2 et 3 relatifs aux modalités de rémunération ou de mise à jour de la présente décision, celle-ci donne lieu à une nouvelle décision signée conjointement par le Directeur Général et le Contrôleur Général, Economique et Financier de VNF.

Toute modification de la présente décision donne lieu à une information des personnes intéressées.

Fait à Béthune

Le 12 novembre 2018

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général